

Note de présentation

Conformément aux dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

Alençon, le 16 juin 2023

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour des périodes complémentaires dans le département de l'Orne pour la campagne cynégétique 2023/2024

1. Dispositions réglementaires

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, l'arrêté relatif à la période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau dans le département de l'Orne pour la campagne cynégétique 2023-2024 est soumis à une consultation publique de 21 jours.

L'article 7 de la Convention de Berne a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de recourir à la destruction administrative.

En France, l'espèce blaireau est comprise dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié.

Comme le définit l'art. L. 420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

La vénerie-sous-terre participe à cette régulation, et constitue un mode de chasse légal, encadré notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à la pérennité de l'espèce et d'exterminer les populations de blaireaux, mais de les réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

Le projet d'arrêté ci-présenté est prévu par l'article R.424-5 du code de l'environnement :

Article R.424-5

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

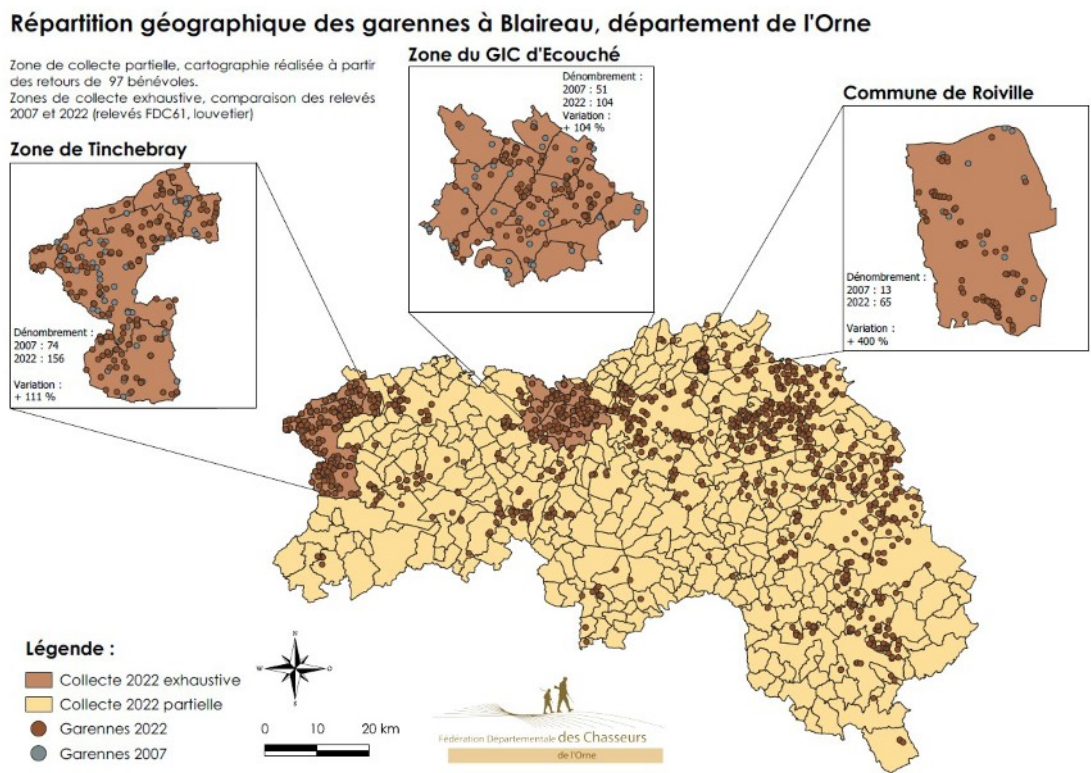
2. Biologie du blaireau

La reproduction chez le blaireau, comme chez la plupart des mustélidés, est caractérisée par une ovo-implantation différée. Les blairielles s'accouplent généralement de janvier à mai mais des accouplements sont possibles toute l'année et des pics de reproduction ont été observés en fin d'hiver (Corner et al., 2015). Quelle que soit la date de fécondation, le développement des embryons reprend dès la fin novembre et le début de décembre pour environ sept semaines de gestation (cf. Henry et al., 1988 ; Do linh San, 2006). En Normandie les mises-bas interviennent sans doute majoritairement en janvier-février, jusqu'à début avril, comme dans les îles britanniques (Macdonald et al., 2015). La blairielle met bas une fois par an, la portée se compose d'un à quatre jeunes (la moyenne étant de 2 jeunes/an). Le sevrage des jeunes intervient généralement au bout de 12 semaines (Do linh San, 2006 ; Harris & Yalden, 2008).

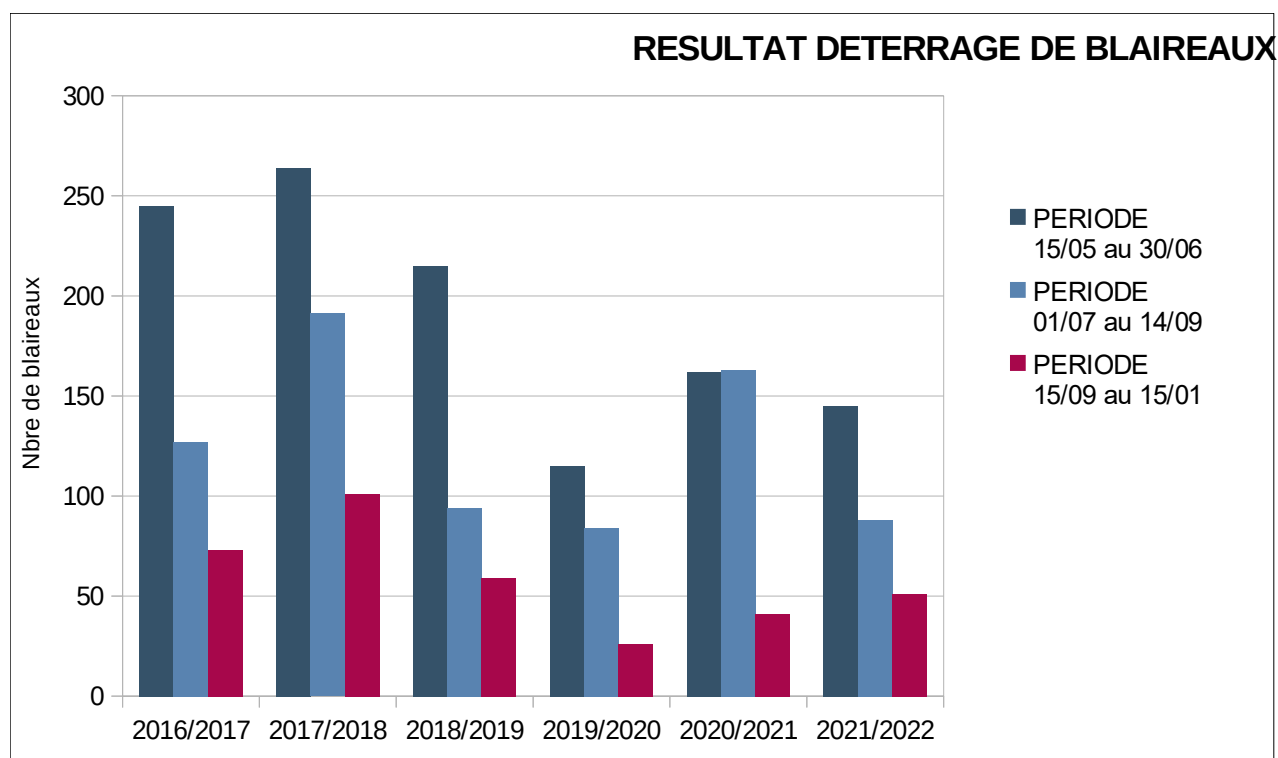
3. Situation dans l'Orne

Éléments sur le blaireau

Des observations réalisées par la fédération des chasseurs de l'Orne en 2007 et en 2022, sur 3 secteurs (Tinchebray, Écouché et Roiville), ont mis en évidence une forte augmentation du nombre de terriers entre ces deux périodes (voir carte ci-dessous).



Les données de prélèvements de blaireaux sur les six dernières saisons dans le département de l'Orne sont présentées dans le graphe ci-dessous, avec une majorité en période complémentaire :



Aspects sanitaires

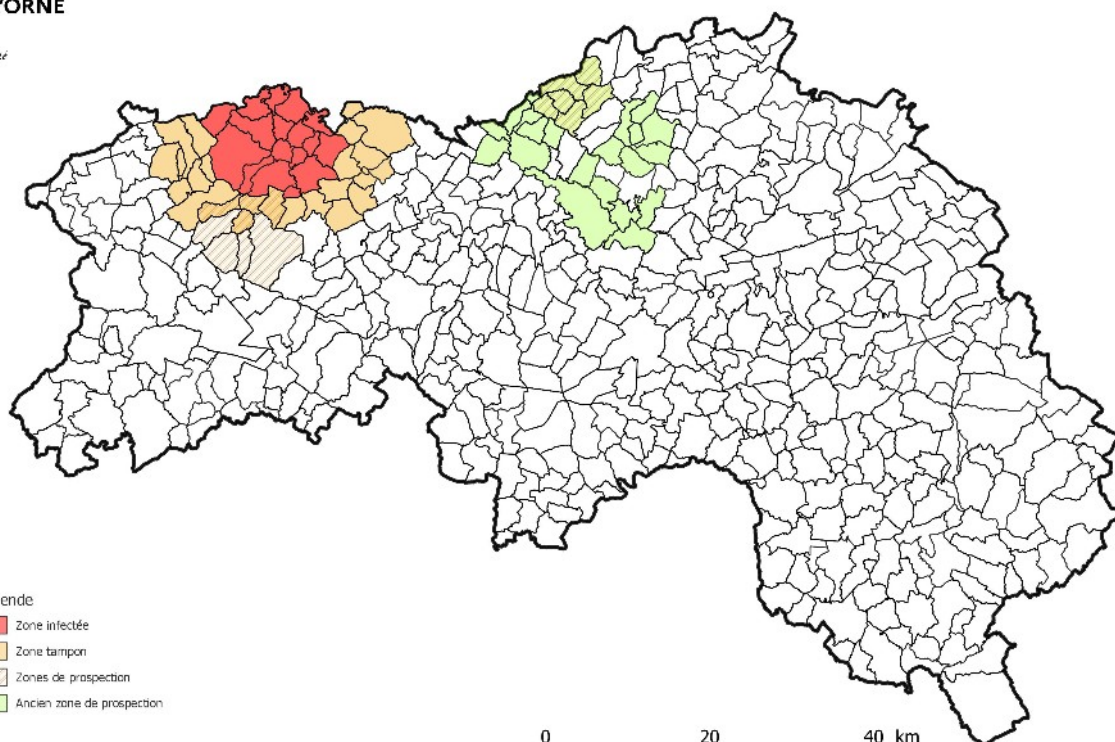
Le département de l'Orne est touché par la tuberculose bovine sur plusieurs communes du département comme le montre la carte ci-dessous. Le blaireau peut être contaminé par cette maladie. Des dispositions spécifiques sont prises sur les territoires concernés, et la vénerie sous terre est interdite (du fait du risque de contamination des chiens) dans la zone « infectée » (voir carte ci-dessous).



PRÉFET DE L'ORNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Carte de répartition du risque tuberculose bovine dans le département de l'Orne



Légende

- Zone infectée
- Zone tampon
- Zones de prospection
- Ancien zone de prospection

0 20 40 km

Source : DDT61

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ (SEB)

4. Autres avis requis

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a été consultée pour avis par voie électronique du 30 mai au 5 juin 2023. Le projet d'arrêté soumis à consultation prévoyait deux périodes complémentaires :

- du 1^{er} juillet 2023 au 14 septembre 2023 ;
- du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Ce projet a reçu un avis favorable (16 voix pour, 4 voix contre) de la CDCFS.

5. Projet d'arrêté pour la consultation du public

Considérant que les blaireautins sont sevrés au 15 mai, mais qu'il convient de prendre une marge de sécurité pour prendre en compte d'éventuelles mises-bas tardives, la 2^{ème} période complémentaire prévue dans le présent projet d'arrêté commence au 8 juin 2024.

Le projet d'arrêté ci-présenté autorise donc deux périodes complémentaires de chasse du blaireau au moyen de la vénerie sous terre dans le département de l'Orne :

- la première du 1er juillet 2023 jusqu'au 14 septembre 2023,
- la seconde du 8 au 30 juin 2024.

6. Modalités et lieu de la consultation

Le dossier de consultation comprend :

- le projet d'arrêté,
- la présente note de présentation.

Il peut être consulté :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Orne :

<http://www.orne.gouv.fr/participation-du-public-aux-decisions-r2292.html>

- dans les bureaux de la DDT de l'Orne, service eau et biodiversité – Cité administrative – place Bonet – 61007 ALENÇON CEDEX.

Délai de consultation :

Le public dispose d'un **délai de 21 jours** pour faire part de ses observations, soit jusqu'au **7 juillet inclus** :

- par voie électronique : ddt-participation-public-61@orne.gouv.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : DDT de l'Orne – service eau et biodiversité – bureau nature et politiques de l'eau – Cité administrative - 61007 ALENÇON CEDEX.

Date de mise à disposition : le 16 juin 2023

Les observations du public reçues dans le cadre de la présente consultation seront transmises aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.